



**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,
ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

PROCES VERBAL de la séance du :	19/01/21	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	14/12/20
Affaire suivie par :	Lucile COLLADO	DDT78/SUR/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	BEHOUST	
	Adresse des travaux :	1, Place du village	
	Demandeur :	LA COMMUNE	
	Nature des travaux :	Extension d'une école primaire	
Référence dossier :	<input checked="" type="checkbox"/> PC	N° 078 053 20 Y 0009	
	Catégorie d'ERP :	<input checked="" type="checkbox"/> 5 ^{ème} <input type="checkbox"/> 4 ^{ème} <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} <input type="checkbox"/> 1 ^{ère}	
N° dossier SCDA	BEHOUST PC 20 Y 0009		

TEXTES DE REFERENCE :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande de permis de construire concernant l'extension d'une école primaire dans la commune de Behoust.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le projet consiste à agrandir une école primaire existante comportant une salle de classe de 61 m² et une salle polyvalente de 36 m² pour créer une salle de classe supplémentaire de 77 m², deux blocs sanitaires séparés hommes/femmes et à modifier l'abri destiné aux cycles.

Stationnement – Le stationnement s'effectue sur le parking communal.

Cheminement extérieur – L'accès au bâtiment reste inchangé par le présent projet. Il s'effectue :

- par un cheminement non-meuble d'une largeur de 2,40 m,
- de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm,
- par une porte à deux vantaux égaux de 1,86 m de largeur de passage utile.

Circulations intérieures, équipements et mobiliers

Les circulations intérieures présentent une largeur minimale de 1,20 m (présence des espaces de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs à 0,90 m. L'éclairage minimal sera de 100 lux.

Les portes intérieures présentent un vantail de 0,88 m de largeur de passage libre.

Dans la salle polyvalente et les salles de classe, le mobilier n'est pas fixé au sol, ce qui offre aux personnes à mobilité réduite un placement libre et adapté.

La salle polyvalente donne accès à deux blocs sanitaires séparés hommes/femmes et un cabinet adapté. Le bloc sanitaire femme comporte deux cabinets d'aisance. Le bloc sanitaire homme comporte un cabinet d'aisance et 3 urinoirs.

Les sanitaires adaptés sont mixtes (présence de l'espace de giration, présence de l'espace d'usage latéral à la cuvette, d'un lave-mains, d'une barre d'appui et disposition conforme des équipements).

Rappels :

- Dans le cadre d'une demande de permis de construire une **attestation de conformité aux règles d'accessibilité** devra être présentée conformément à l'article R111-19-27 et R111-19-29. Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou un architecte agréé, indépendant de la maîtrise d'œuvre.
- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : **un registre d'accessibilité ERP** (outil de communication entre l'ERP et l'utilisateur) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>)

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

AVIS FAVORABLE
– à la demande de permis de construire

VERSAILLES, le 19/01/2021

Le Président de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité,


Christophe SOULIER